

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

ARRÊTÉ

Autorisation d'utiliser des explosifs dès réception

Communes d'ÉCOUCHÉ-LES-VALLÉES, JOUÉ-DU-PLAIN et LOUCÉ

Société Groupe MEAC SAS

NOR : 1200-16-0021

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- le code de la défense et notamment le titre V du livre III de la partie 2 (parties législative et réglementaire),
- le code minier,
- le code de l'environnement,
- l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs,
- l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 fixant les conditions de marquage et d'identification des produits explosifs,
- l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs,
- l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale,
- la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982,
- l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 autorisant la société Groupe MEAC S.A.S. à exploiter une carrière sur le territoire des communes d'Ecouché-les-Vallées, Loucé et Joué du Plain, et modifié par les arrêtés complémentaires, respectivement en date des 26 mai 2010 et 27 avril 2011,
- l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 autorisant la société Groupe MEAC S.A.S à utiliser, pour une durée de 2 ans, des explosifs dès réception pour les besoins de l'exploitation de cette carrière,
- le certificat d'acquisition de produits explosifs délivré le 27 janvier 2016 pour une durée d'une année,
- la demande de renouvellement d'autorisation UDR déposée le 8 septembre 2015 par la société MEAC S.A.S représentée par Monsieur Jean-Yves PEIGNEY, à l'effet d'être autorisée à utiliser dès leur réception, 1 800 kg de produits explosifs, 80 détonateurs et cordons détonant sur le territoire des communes d'Ecouché-les-Vallées, Loucé et Joué du Plain,
- le cachet et la signature de Monsieur le maire d'Ecouché-les-Vallées du 7 septembre 2015,
- les compléments apportés par le pétitionnaire, par voie électronique, les 5, 6 7 et 8 janvier 2016,
- l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Alençon-Argentan du 13 septembre 2015,
- l'avis de l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 8 janvier 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation et durée

La société MEAC S.A.S dont le siège social se situe route de St Julien 44100 ERBRAY est autorisée à utiliser des explosifs dès réception pour abattage de matériaux calcaires de sa carrière, et en particulier ceux présentant une dureté rendant impossible l'extraction avec engins, située :

- sur le territoire de la commune d'Ecouché-les-Vallées, lieux-dits «Les Fours à Chaux » et « La Butte Verte »,
- sur le territoire de la commune de Joué du Plain, lieu-dit « Sur le Mesnil »,
- sur le territoire de la commune de Loucé, lieux-dits « La Carrière à Corneille » et « Sur le Mesnil ».

et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette autorisation est valable pour **une durée de cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R. 2352-76 du code de la défense.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis, en application des dispositions de l'article R.2352-88 du code de la défense, notamment en cas d'infraction au présent arrêté et aux règlements concernant l'emploi des produits explosifs ou pour toute autre cause jugée bonne par l'administration, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement.

ARTICLE 2 - Personne physique responsable et préposés au tir

La personne physique responsable de l'emploi des produits explosifs au titre de la présente autorisation est M. Jean-Yves PEIGNEY, responsable de l'usine exploitée par MEAC SAS au lieu-dit « Les Sablonnières » sur le territoire de la commune d'Ecouché-les-Vallées et directeur technique de la carrière susmentionnée.

Les préposés à la garde, à la mise en œuvre et à l'emploi des explosifs sont :

- M. Jean-Yves GUILLEMOT, de la société TITANOBEL (ex SOFITER), sise 61150, lieu dit Moulins à Montilly-sur-Noireau, habilité le 11 juin 2009, par le préfet de la Manche pour la mise en œuvre des produits explosifs, en tant que responsable de la garde, de la mise en œuvre et de l'emploi d'explosifs. Il est titulaire du CPT défini par l'arrêté interministériel du 26 mai 1997, délivré le 24/10/1986, avec les 4 options « explosifs déflagrants », « mèche lente », « chargement en vrac avec du matériel utilisant de l'énergie » et « amorçage par dispositifs électroniques »,
- M. Pierrick LE GOFF, de la société TITANOBEL, intervient pour la mise en œuvre des produits explosifs, en tant que responsable de la garde et du transport de produits d'explosifs. Il est habilité par le préfet de l'Orne le 12/03/2009 à la garde et au transport de produits explosifs, et titulaire du CPT défini par l'arrêté interministériel du 26 mai 1997, délivré le 25/02/2010, avec l'option « amorçage par dispositifs électroniques »,
- M. Mickaël LETARD, de la société TITANOBEL, intervient pour la mise en œuvre des produits explosifs, en tant que responsable de l'emploi de produits explosifs. Il est habilité par le préfet de l'Orne le 12/03/2009 à l'emploi de produits explosifs, et titulaire du CPT défini par l'arrêté interministériel du 26 mai 1997, délivré le 05/02/1999, avec l'option « amorçage par dispositifs électroniques ».

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-avant, et pour les options visées. Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Les seuls explosifs autorisés à être mis en œuvre sont des explosifs classiques en cartouches, fournis par TITANOBEL. La mise en œuvre des explosifs n'est réalisée que par l'un des opérateurs habilités, visés au présent article, et pour les opérations prévues et décrites dans chaque plan de tir.

En particulier, pour chaque opération, tout opérateur mettant en œuvre les explosifs dispose obligatoirement d'un certificat de préposé au tir avec l'option requise dûment validée.

ARTICLE 3 - Quantités d'explosifs

Les quantités maximales d'explosifs que le bénéficiaire peut recevoir sont indiquées dans le tableau ci-après :

Par livraison, par tir et par jour	Annuellement
• 900 kg d'explosifs : division de risque 1.1 d • Détonateurs : division de risque 1.1 b, 1.4 b et 1.4 s, et en nombre strictement limité à la quantité nécessaire à la mise en œuvre des explosifs • Cordons détonants : le strict nécessaire	• 30 000 kg d'explosifs

Le nombre de livraisons n'excède pas trente-six annuellement.

Une synthèse du nombre de tirs réalisés et des plans associés (plans de foration, de chargement, et de tir), ainsi que des mesures de vibrations est effectuée par le responsable de l'emploi des produits explosifs, chaque année. Chaque synthèse correspondante à une année N est maintenue à la disposition de l'inspection de l'environnement, à partir du 2^{ème} trimestre de l'année (N+1).

ARTICLE 4 - Transport et livraison

Le transport des produits explosifs jusqu'au lieu de livraison est assuré par le fournisseur, à savoir la société TITANOBEL, siège social, rue de l'Industrie, BP 15, 21270 Pontailler sur Saône, exploitant du dépôt de produits explosifs de Lignières Orgères (53). Chaque transport donne lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant, a minima aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs, en plus des documents de transport prévus par les règles de sécurité routière et de transport de produits explosifs.

Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire sur la carrière. Dans le cas où le véhicule du fournisseur ne pourrait accéder au lieu même de l'utilisation, le transfert vers celui-ci peut être réalisé sous la responsabilité du bénéficiaire, par la personne désignée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Surveillance des explosifs

Les produits explosifs doivent être utilisés avant la fin de la période journalière d'activité durant laquelle a eu lieu la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, une personne visée à l'article 2 du présent arrêté est nommément désignée par le responsable du site en tant que responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Les consignes définies dans ce cadre garantissent notamment un gardiennage permanent des produits explosifs livrés et présents sur site le jour d'un tir.

ARTICLE 6 - Gestions des reliquats d'explosifs

Dans le cas où des produits explosifs livrés ne seraient pas consommés avant la fin de la période journalière d'activité, ces produits explosifs non utilisés doivent, au terme de ce délai, être acheminés par véhicule routier, selon les mêmes conditions administratives avec les documents de transport y afférents, qu'à l'aller, vers le dépôt du fournisseur.

Si, par suite de circonstance exceptionnelle, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. Il doit notamment en assurer un gardiennage permanent. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doit intervenir dans un délai maximal de trois jours.

ARTICLE 7 - Utilisation des produits explosifs - Sécurité

Les produits explosifs sont utilisés selon les règles de l'art et conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Les seuls explosifs mis en œuvre sur le site de la carrière sont des produits explosifs classiques en cartouches, fournis par TITANOBEL. L'extraction de matériaux ne se fait en aucun cas à l'aide d'une unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE).

Les manutentions sont effectuées par des ouvriers expérimentés et avec toutes les précautions nécessaires pour éviter les chutes et les heurts, et sous la responsabilité des personnes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Les produits explosifs sont tenus loin de toute flamme, de tout foyer incandescent, de tout instrument ou appareil susceptible de produire des étincelles, rayonnements ou de provoquer un incendie, à l'abri de toute chute, des éboulements de l'explosion des coups de mines, de l'humidité et de tout choc violent. Les produits explosifs sont mis en œuvre exclusivement au moyen de détonateurs à micro-retardement.

Le responsable de l'emploi des explosifs désigné à l'article 2 du présent arrêté prend toutes les dispositions nécessaires pour interdire l'accès de la zone de tir dangereuse et assurer la surveillance des alentours pendant la préparation, notamment le chargement et lors de l'exécution du tir.

Par ailleurs, sur le site d'extraction de matériaux minéraux, le transport, la manutention et l'utilisation des produits explosifs sont réalisés dans le respect de la réglementation applicable aux carrières en matière d'hygiène et sécurité (code minier, code du travail et textes pris pour leur application et, en particulier, les dispositions relatives aux explosifs), de l'arrêté ministériel modifié du 22 mars 1994 relatif aux exploitations de carrières et de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2004 modifiés les 10 juin 2010 et 04 mai 2011 autorisant l'exploitation de la carrière située sur les communes d'Ecouché-les-Vallées, Joué du Plain et Loucé.

ARTICLE 8 - Registre

Le responsable de l'emploi des explosifs tient un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative. Y sont précisés :

- le ou les fournisseur(s),
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- l'usage auquel les explosifs sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les personnels intervenant, tant lors des travaux de préparation (foration chargement) que pendant le tir, avec la mention sur le contrôle des justificatifs à jour (certificat médical, CACES, habilitation, CPT...) et les plans de prévention y afférents,
- les quantités maximales à utiliser dans une journée, accompagnées des justifications sur le choix de ces quantités,
- les plans de foration et de chargement et le plan de tir,

- les commentaires pour expliquer les anomalies éventuelles survenues lors des tirs ainsi que, le cas échéant, les informations motivant le recours aux cordeaux détonants,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

ARTICLE 9 - Disparition de produits explosifs

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, sont déclarés à la gendarmerie ou aux services de police le plus rapidement possible et en toutes circonstances, dans les 24 heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 10 - Incidents

Le bénéficiaire porte immédiatement à la connaissance des services de gendarmerie ou de police et de l'Unité Territoriale de l'Orne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, tout accident survenu, du fait, de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

ARTICLE 11 - Renonciation au bénéfice de l'autorisation

Dans le cas où le permissionnaire souhaiterait renoncer à la présente autorisation, il doit en avertir :

- la sous-préfecture d'Argentan,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie.

ARTICLE 12 - Recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an, à compter de sa publication ou de son affichage,
- par l'exploitant, la SAS MEAC, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 - Abrogation

L'arrêté d'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception du 4 septembre 2013 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Exécution

Le Sous-Préfet d'Argentan, le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Alençon-Argentan, l'Inspecteur Technique de l'Armement et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Argentan, le 27 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Argentan,


Pascal VION

